

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DU BETON PRET A L'EMPLOI**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES (CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

LE SYNDICAT NATIONAL DU BETON PRET A L'EMPLOI

3 rue Alfred Roll – 75849 Paris cedex 17

ET

LE SYNDICAT NATIONAL DU POMPAGE DU BETON

3 rue Alfred Roll – 75849 Paris cedex 17

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques du secteur du béton prêt à l'emploi pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans le risque listé dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
266 EB	Préparation et livraison de béton prêt à l'emploi (sans mise en œuvre)

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités du « bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu », lors de sa séance du 21 octobre 2015, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectifs de prévention (champ général des aides)

Considérant que sont importants pour la prévention des risques :

- Les recommandations et partage de bonnes pratiques du SNBPE en matière de sécurité de prévention des risques à l'attention de ses adhérents,
- la certification des compétences des formateurs de techniciens de pompes à béton,
- la recommandation R 453 « Évolution des machines pour le transfert du béton près des lignes électriques aériennes »
- la recommandation R475 « Prévention des risques liés aux interventions à l'intérieur d'une toupie d'un camion-toupie transportant le béton prêt à l'emploi »

Et compte tenu des activités spécifiques de la profession et de ses risques, les objectifs de cette convention sont de :

- Prévenir les risques de chute dans les unités de production, autour des moyens de transport, ainsi que les risques de collision véhicules/piétons
- Prévenir les risques liés à l'entretien des camions toupies
- Prévenir les risques liés aux manutentions

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

1. L'investissement en camions à deux trous d'homme
2. L'équipement ou l'adaptation du châssis arrière du camion pour sécuriser l'accès à l'intérieur de la toupie

3. Les équipements et aménagements permettant de réduire les risques liés à la circulation sur unités de production, chantiers et voies publiques (plan de circulation, accès chantier, ...)
4. Les systèmes de nettoyage à moyenne pression ou hyperbare
5. Les aménagements (centrale, camion) pour éviter les risques de chute de hauteur et de chute d'objets et faciliter les opérations de maintenance
6. Equipements et aménagements permettant de réduire les manutentions manuelles

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins les 4 points suivants :

① Une mesure exemplaire répondant :

- soit à l'objectif défini en 242
- soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
- soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.

② La formation d'au moins un salarié en mesure de délivrer de la formation / information sur l'anticipation et la prévention des risques

③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

④ L'évaluation par l'établissement de sa culture et de son organisation de la prévention par l'utilisation en début et fin de contrat des grilles UNICEM ou GPS&ST développées par l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le montant maximal d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de 75 000 euros.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncées avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 20 établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise du risque

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 8 décembre 2015 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 8 décembre 2015 en 3 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés,

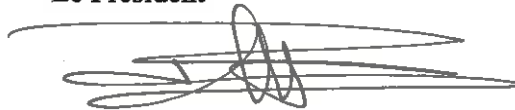
La Directrice des Risques Professionnels



Marine JEANTET

Le Syndicat National du Béton Prêt à
l'Emploi

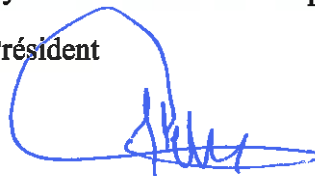
Le Président



Alain PLANTIER

Le Syndicat National du Pompage du Béton

Le Président



Michel SOLIER



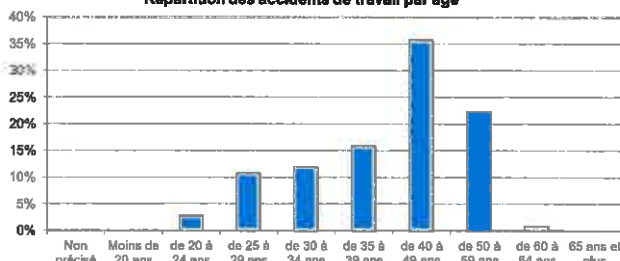
CTN F : Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu
SYNTHÈSE ANNÉE 2014

Code NAF : 2363Z

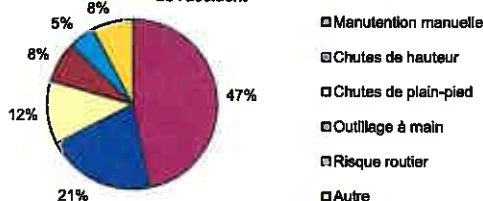
Fabrication de béton prêt à l'emploi

	nombre	évolution 2014/2013	
Accidents de travail	252	-11,0%	↓
Indice de fréquence	32,5	-9,2%	↓
Accidents de trajet	18	12,5%	↑
Maladies professionnelles	18	5,9%	→
Nombre de salariés	7 753	-1,9%	↓

Répartition des accidents de travail par âge



Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

	%
Manutention manuelle	47%
Chutes de hauteur	21%
Chutes de plain-pied	12%
Outillage à main	8%
Risque routier	5%
Autre	8%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%	Evo./nb 2013
Commotions et traumatismes internes **	72	29%	-14%
Luxations, entorses et foulures	57	23%	12%
Chocs physiques, chocs sans précision	28	11%	-40%
Nature inconnue ou non classée	23	9%	10%
Blessures superficielles	19	8%	27%
Autre	53	21%	-18%

Accidents de travail

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	301	274	262	283	252
Nombre de salariés	7 627	7 980	7 776	7 905	7 753
Nombre de nouvelles IP :	30	27	38	23	20
Nombre de décès :	2	1	0	1	1
Nombre de journées perdues :	20 449	21 559	19 122	18 251	16 641
Indice de fréquence :	39,5	34,3	33,7	35,8	32,5

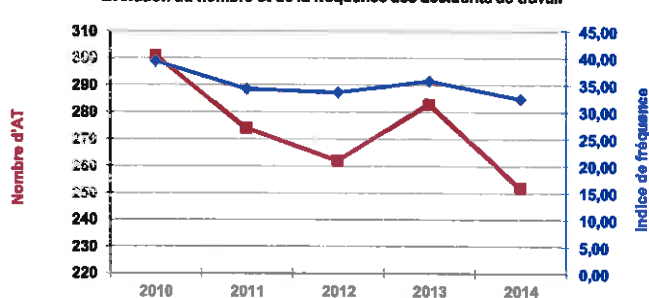
Accidents de trajet

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	23	20	21	16	18
Nombre de nouvelles IP :	3	4	3	2	3
Nombre de décès :	0	0	0	1	0
Nombre de journées perdues :	2 300	2 117	2 022	2 024	1 339

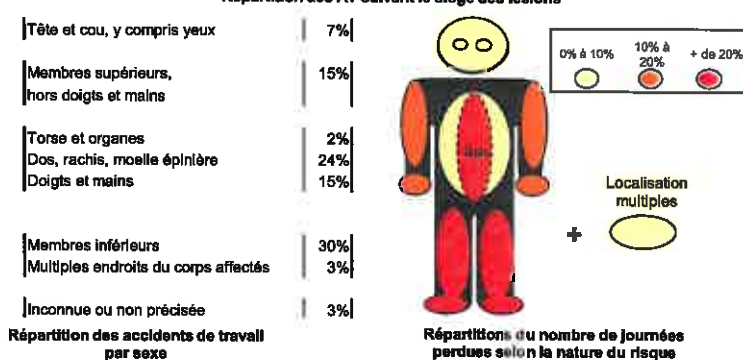
Maladies professionnelles

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de MP en 1er régl. :	17	15	13	17	18
Nombre de nouvelles IP :	7	11	8	13	7
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	4 778	3 264	2 808	3 899	2 961

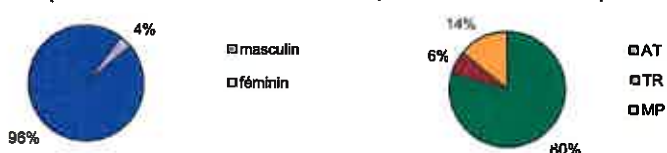
Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



Répartition des AT suivant le siège des lésions

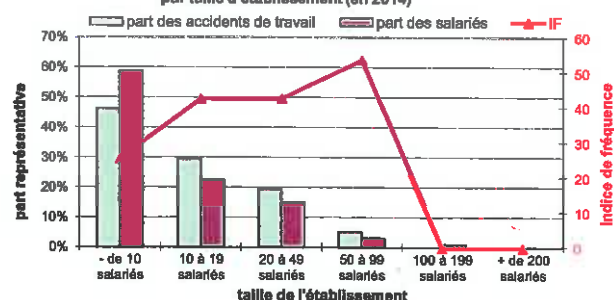


Répartition des accidents de travail par sexe

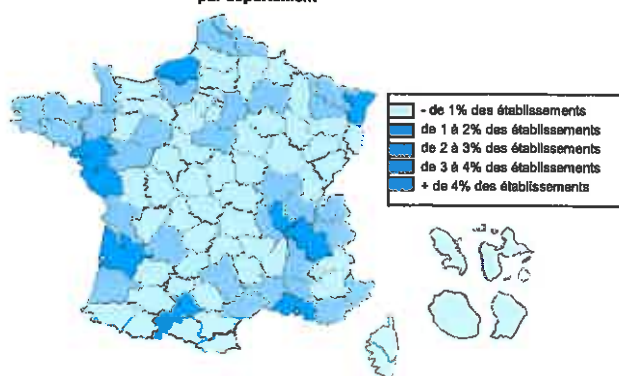


Répartition du nombre de journées perdues selon la nature du risque

Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2014)



Répartition des établissements de ce code NAF par département



ENGAGEMENTS CNO DU SNBPE ET DU SNPB

1. Politique de prévention des deux Syndicats

Le SNBPE et le SNPB placent au cœur de leurs préoccupations la sécurité des unités de production et la livraison du béton prêt à l'emploi.

- Les deux Syndicats animent une Commission Sécurité qui se réunit 4 fois par an et génère autant de groupes de travail ad hoc que de dossiers traités ou de projets suivis.
- Un compte rendu de l'ensemble des travaux est fait à chaque Comité Directeur (8 réunions par an) et au cours des 2 réunions statutaires annuelles auxquelles sont invités l'ensemble des Adhérents.
- Les 6 Délégués Régionaux du SNBPE et du SNPB relaient également ces informations dans les 4 à 6 réunions annuelles que tiennent les 19 Collèges BPE régionaux.
- Le SNBPE et le SNPB lors de leurs rencontres avec les partenaires de la filière de la construction travaillent sur les questions liées à livraison en sécurité du béton sur chantier : publication dans la collection ISIS CAPEB, préparation en cours d'une recommandation avec la FFB/UMGO...

- ❖ Examen et suivi annuel des données de sinistralité et de tarification :
 - La Commission Sécurité du SNBPE et du SNPB analyse les taux de fréquence et de gravité des accidents survenus ; cette analyse lui permet de dégager ses axes de travail
- ❖ Intégration de la santé/sécurité au travail dans le Développement Durable :
 - Cette démarche s'effectue au niveau de l'Unicem à laquelle le SNBPE et le SNPB adhèrent. Les deux Syndicats lui communiquent leurs informations qui sont intégrées dans son rapport annuel
- ❖ Mise à disposition d'outils d'aide à l'évaluation des risques :
 - Diffusion et partage de bonnes pratiques
- ❖ Analyse des AT graves ou mortels et des MP (TMS, CMR) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente) ou ayant entraîné un décès :

C'est le rôle de la Commission Sécurité et de ses Groupes de Travail d'experts (préventeurs).

- ✓ organisation de la remontée des informations des adhérents :
 - les adhérents du SNBPE et du SNPB disposent d'une fiche type leur permettant de faire remonter les informations
 - le réseau régional du SNBPE et du SNPB effectue une veille permanente des accidents et en informe le national
- ✓ mise en place d'un mécanisme d'alerte des entreprises après analyse :
 - dès qu'un accident grave ou mortel est porté à sa connaissance, chaque Syndicat en fait l'analyse et suivant les cas
 - ⇒ Enrichit sa collection de fiches de prévention des risques (activité ou risque)
 - ⇒ Publie un flash sécurité

3, rue Alfred Roll - 75849 Paris cedex 17
Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 44 01 47 47 - www.snbpe.org - www.snpb.org

Adhérent à l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction
Membre de l'Association Européenne du Béton Prêt à l'Emploi (ERMCO)



- les adhérents sont informés des documents ainsi établis par mail ou lettre circulaire leur indiquant leur mise à disposition dans leur espace réservé du site www.snbpe.org ou www.snpb.org
 - ✓ développement des actions de prévention ciblées :
 - en fonction de la nature des informations diffusées lors de réunions régionales, les deux Syndicats invitent leurs membres à se faire accompagner de leurs collaborateurs concernés
 - ✓ adaptation du programme de formation proposé aux entreprises :
 - les deux Syndicats ont publié de nombreux supports d'information et d'évaluation à l'anticipation des risques mis à la disposition de l'ensemble de leurs adhérents et partenaires ; ils sont en libre accès sur les sites www.snbpe.org ou www.snpb.org en suivant le lien http://www.snbpe.org/multimedia_securite et www.snpb.org
 - à ce jour, le SNBPE prépare un passeport sécurité en E-learning à l'attention des salariés intervenant en sous-traitance sur les sites de production
 - ✓ organisation de travaux avec les équipementiers, constructeurs, fournisseurs :
 - réunions avec les constructeurs et fournisseurs de matériel afin de les faire évoluer (exemple : suppression du « S » métallique en bout de tuyau de pompe à béton et remplacé par des solutions alternatives).
 - ✓ élaboration de recommandation professionnelle :
 - au-delà de la diffusion de leurs recommandations professionnelles, les deux syndicats font en sorte de les faire partager par la CNAMTS (exemples : prévention des risques électriques sur les pompes à béton ou intervention en sécurité à l'intérieur d'une toupie)
- ❖ Politique de formation et d'intégration des nouveaux :
- ✓ mise à la disposition des entreprises de DVD inter actifs accompagnés de livrets pédagogiques
 - ✓ mise à jour régulière des programmes de formation de CEFICEM et du contenu de la certification Afnor de compétences des formateurs de techniciens du pompage de béton

2. Animation des entreprises pendant la CNO :

Organisation de réunions annuelles au niveau national et régional avec les adhérents portant :

- ✓ la 1ère année sur la CNO : lancement de la CNO prévu lors de l'AG SNBPE du 8 décembre 2015 et relai de l'information dans les réunions régionales du premier semestre 2016.
- ✓ les 3 années suivantes sur chacun des thèmes de la CNO
- les entreprises seront invitées à communiquer aux Délégués Régionaux le bilan qu'elles feront de leur CNO afin qu'un partage de retour d'expériences puisse être organisé
- ✓ la dernière année sur le bilan de la CNO : le bilan des retours nationaux sera consolidé au niveau national

Animation des entreprises non concernées par la CNO : l'information sur la CNO sera communiquée aux entreprises avec lesquelles les deux Syndicats dialoguent en vue de les faire adhérer aux Syndicats.

3, rue Alfred Roll - 75849 Paris cedex 17
Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 44 01 47 47 - www.snbpe.org - www.snpb.org

Adhérent à l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction
Membre de l'Association Européenne du Béton Prêt à l'Emploi (ERMCO)



3. Communication

Diffusion de la CNO, d'un document pédagogique sur la CNO, et des articles relatifs aux thèmes prioritaires dans les médias de la Fédération, les médias professionnels (newsletters, site internet, périodiques....), par mailing et à l'occasion des salons professionnels.

- ✓ présentation de la CNO dans le numéro d'Info BPE de janvier 2016
- ✓ information de la CNO relayé dans les communiqués de presse qui suivront l'AG du 8 décembre 2015
- ✓ information et mise en ligne de la CNO sur le site www.snbpe.org et www.snpb.org

4. Recommandations : voir ci-dessus

Paris, le 15 octobre 2015



3, rue Alfred Roll - 75849 Paris cedex 17
Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 44 01 47 47 - www.snbpe.org - www.snpb.org

Adhérent à l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction
Membre de l'Association Européenne du Béton Prêt à l'Emploi (ERMCO)

